



**PREFET DU PAS DE CALAIS,**

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
Section des INSTALLATIONS CLASSEES  
DAGE - BPUP - IC - GM - N° 2013 - 321 -

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Commune de HARNES**

-----  
**SOCIETE SEVIA**  
-----

**ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**  
-----

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 délivré à la société SEVIA pour l'exploitation d'un centre de transit d'huiles usagées et de déchets solides et liquides à HARNES ;

VU la demande présentée par la Société SEVIA, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Petit Parc - Voie C- rue des Fontenelles - 78920 ECQUEVILLY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de ses activités sur le site qu'elle exploite actuellement Parc d'activités de la Motte du Bois à HARNES (62440) ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 août 2013 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) au pétitionnaire en date du 2 septembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 septembre 2013 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à la Société SEVIA en date du 24 septembre 2013 ;

Considérant que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er :**

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 référencé « DAGE-BPUP-FB-N°2010-176 » est modifié comme suit :

#### *« Article 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION*

*La société SEVIA (société anonyme) ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Petit Parc – Voie C- rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de HARNES, Parc d'activité de la Motte du Bois, les installations détaillées dans les articles suivants. »*

### **ARTICLE 2:**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 référencé « DAGE-BPUP-FB-N°2010-176 » est modifié comme suit :

#### *« ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES*

<b>Rubrique</b>	<b>A,D,NC</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>
2718-1	A	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t</i>	<i>- 12885 t/an d'huiles usagées et 550 t au maximum en stock sur site, - déchets divers dangereux * (filtres à huile, batteries, liquides de refroidissement usagés, aérosols, pâteux, chiffons souillés...).</i>

2716-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2500 m<sup>3</sup> annuel et 40 m<sup>3</sup> en stock pour les huiles alimentaires usagées,</li> <li>- 1150 m<sup>3</sup> annuel et 30 m<sup>3</sup> en stock pour les graisses alimentaires,</li> <li>- 100 m<sup>3</sup> annuel et 10 m<sup>3</sup> en stock pour les sables de curage,</li> <li>- déchets divers non dangereux* (piles,...).</li> </ul>
2791-2	D	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traitée est inférieure à 10 t/j.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchiquetage de pare-chocs : 6 t/j.</li> </ul>
1432-2)b	D	<p>Dépôt de liquides inflammables (carburants en mélange) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 30 m<sup>3</sup> de carburants en mélange,</li> <li>- 25 m<sup>3</sup> de solvants et carburants conditionnés.</li> </ul> <p>(capacité équivalente égale à 55 m<sup>3</sup>).</p>
2715	NC	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 250 m<sup>3</sup>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 15 m<sup>3</sup> au maximum en stock sur site (pare-brise).</li> </ul>
2714	NC	<p>Installation de transit, regroupement ou tri des déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume présent dans l'installation est inférieur à 100 m<sup>3</sup>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 60 m<sup>3</sup> au maximum en stock sur site (pneumatiques).</li> </ul>

\* : déchets divers dangereux et non dangereux ; quantité maximale de 11 000 t/an dont 412 t au maximum en stock.

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées au présent article.»

### **ARTICLE 3 :**

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 référencé « DAGE-BPUP-FB-N°2010-176 » est modifié comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>
<b>HARNES</b>	Section AP, parcelle 953 Section AR, partie des parcelles 588 et 595

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter référencé ICO/DDAE/SEVIA(62)/R7.07.1 mis à jour.

L'activité de l'établissement est constituée par le stockage et le regroupement des huiles usagées définies à l'article 2.1.3 du présent arrêté et par le transit et le regroupement des déchets de garage, de déchets industriels provenant d'installations classées, de déchets assimilés à des ordures ménagères c'est à dire de résidus urbains définis dans l'article 2.1.4, à l'exclusion de toute activité de prétraitement.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **stockage** : une immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchet avec un autre, avec ou sans transvasement.

- **regroupement** : une immobilisation provisoire avec mélange d'huiles ou déchets de garages de provenance différente mais de nature comparable ou compatible. Le circuit de traitement du mélange reste le même que celui des déchets pris isolément avant mélange.

Le regroupement peut toutefois conduire à des décantations ou à des flottations dans les cuves de stockage, chacune des phases pouvant être éliminée selon un circuit différent.

- **prétraitement** : une opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet et qui nécessite un traitement complémentaire ou une mise en décharge contrôlée. Il aboutit à diriger une fraction de déchets vers un circuit de traitement différent de celui qu'aurait suivi chaque déchet initial.

Les décantations qui se font dans les conditions précisées ci-avant ne sont pas considérées comme opération de prétraitement. »

### **ARTICLE 4**

L'article 2.1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 référencé « DAGE-BPUP-FB-N°2010-176 » est modifié comme suit :

« L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé. »

**ARTICLE 5 :**

A l'article 2.1.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 référencé « DAGE-BPUP-FB-N°2010-176 » est ajouté :

« L'exploitant met en place une haie végétale sur la bordure Est du site et le long du parking poids-lourds côté sud. »

**ARTICLE 6 :**

L'article 2.1.4.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 référencé « DAGE-BPUP-FB-N°2010-176 » est modifié comme suit :

« article 2.1.4.1.2 Nature des déchets admis sur site et quantités maximales autorisées :

L'installation est autorisée à recevoir les déchets appartenant aux catégories suivantes établies suivant la nomenclature des déchets :

Type de déchets	Catégorie	Quantités maximales en stock admises sur site
Filtres à huile	160107*	25 t / 45 m <sup>3</sup>
Batteries	160601* 160602*	50 t / 50 m <sup>3</sup>
Pneumatiques	160103	7 t / 30 m <sup>3</sup>
Pare-chocs	160119	600 m <sup>3</sup>
Pare-brise	160120	15 t / 15 m <sup>3</sup>
Emballages et Chiffons souillés	150110* 150202*	11 t / 35 m <sup>3</sup>
Ferrailles	160117 160118	25 t / 30 m <sup>3</sup>
Liquides de refroidissement usagés	160114*	30 t / 30 m <sup>3</sup>
Mélange Eau + hydrocarbures (GO, essence, ....)	130506* 130507*	30 t / 30 m <sup>3</sup>
Solvants usagés (peinture, nettoyage)	140603* 200113* 140602*	20 t / 20 m <sup>3</sup>
Carburants usagés	130701* 130703*	35 t / 35 m <sup>3</sup>
Néons et ampoules de brisure	200121*	5 t / 25 m <sup>3</sup>
Piles	160604 160605	30 t / 30 m <sup>3</sup>
Aérosols	160504*	5 t / 20 m <sup>3</sup>
Pâteux	080111* 120112*	10 t / 10 m <sup>3</sup>
Boues hydrocarburées	160708*	20 t / 10 m <sup>3</sup>

Huiles alimentaires	200125	40 t / 40 m <sup>3</sup>
Graisses alimentaires usagées	200125	26 t / 30 m <sup>3</sup>
Sables de curage	200306	20 t / 10 m <sup>3</sup>

»

#### **ARTICLE 7 :**

A l'article 2.1.4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 référencé « DAGE-BPUP-FB-N°2010-176 » est ajouté :

*« La plate-forme de tri et de déchiquetage des pare-chocs comprend :*

- un auvent fermé sur 3 côtés en bardage métallique,
- un parking poids-lourds imperméabilisé d'une capacité de 9 places,
- un modulaire préfabriqué (112 m<sup>2</sup>)
- un pont-bascule.

*Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, la plate-forme de tri et de déchiquetage des pare-chocs est conçue, aménagée et exploitée conformément aux éléments figurant dans le dossier de juin 2013 référencé CD/CD n°036.»*

#### **ARTICLE 8 :**

A l'article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 référencé « DAGE-BPUP-FB-N°2010-176 » est ajouté :

*« - Aménagement de la plateforme de tri et déchiquetage de pare-chocs :*

*Les zones de stockage des pare-chocs bruts se répartissent comme suit :*

- une zone de stockage des balles de pare-chocs de 82 m<sup>2</sup>,
- une zone de stockage de pare-chocs en rack de 295 m<sup>2</sup> dont 100 m<sup>2</sup> réservée au stockage de racks vides,
- une zone de stockage de pare-chocs bruts vrac-benne de 47 m<sup>2</sup>.

*Le volume de stockage des pare-chocs bruts est au maximum de:*

- 147 m<sup>3</sup> en rack,
- 126 m<sup>3</sup> en balles,
- 80 m<sup>3</sup> en bennes.

*Concernant la zone extérieure de stockage de pare-chocs broyés, le volume de stockage de chips de pare-chocs est au maximum de 125 m<sup>3</sup>.*

*La zone de tri-déshabillage-déchiquetage est une zone couverte : c'est un auvent fermé sur 3 côtés (surface de 165 m<sup>2</sup> sur 4 m de hauteur). Une porte est mise en place sur la façade Sud du auvent. »*

#### **ARTICLE 9 :**

A l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 référencé « DAGE-BPUP-FB-N°2010-176 » est ajouté :

*« Le bâtiment abritant les installations de déchiquetage des pare-chocs est équipé d'un RIA à eau. »*

## **ARTICLE 10 :**

L'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 référencé « DAGE-BPUP-FB-N°2010-176 » est modifié comme suit :

### **« ARTICLE 8.2.3 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

*L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue tiers compétent, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :*

- un puits de contrôle situé en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,*
- et un puits de contrôle en amont.*

*La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'Inspection de l'environnement, spécialité Installations Classées.*

*Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.*

*Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés ci-dessus portant sur les paramètres suivants: Ph, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Ni, Cr, Zn, Cd, Sn, Fe, Al), PCB, hydrocarbures (C10 à C40).*

*Les résultats de ces analyses doivent être transmis à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.*

*Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. »*

## **ARTICLE 11 :**

L'article 8.2.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 référencé « DAGE-BPUP-FB-N°2010-176 » est modifié comme suit :

### **« ARTICLE 8.2.4.1 – Mesures périodiques**

*Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service des installations de traitement de pare-chocs puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection de l'environnement, spécialité Installations Classées. Ce contrôle sera effectué par référence aux points relevés lors de la réalisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter référencé V1 transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 23 juillet 2008 ainsi qu'en tenant compte du nouveau point placé en limite de propriété côté Sud mentionné dans le dossier de demande d'extension de juin 2013 indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.*

*Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'Inspection de l'environnement, spécialité Installations Classées, dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.*

*Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.*

*L'Inspection de l'environnement, spécialité Installations Classées, peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. »*

#### **ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de HARNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

#### **ARTICLE 14 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société SEVIA et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de HARNES.

Arras, le

28 NOV. 2013

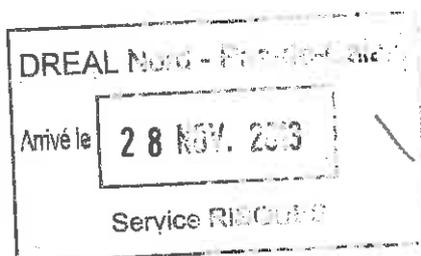


Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Luc CHOUCKAIEFF

#### **Copie destinée à :**

- M. le Directeur de la Société SEVIA – Parc d'entreprises de la Motte du Bois – 62440 HARNES
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de HARNES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques - LILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT BETHUNE
- Dossier
- Chrono



Transmis à M. le Chef  
de l'UT de : *Bethune*  
pour  
Lille, le  
P/le Directeur